

56 : ADR. C°1000. [Déclarations et divers autres documents. 1758.]

56.1 : ADR. C° 1000. [Déclaration de Jacques Ramalinga, Malabar libre, 26 mars 1758.]

26 mars 1758. Déclaration faite par Jacques Ramalinga qui a été à la poursuite de divers marons.

L'an mil sept cent cinquante-huit, le vingt-six mars, onze heures du matin, est comparu devant nous, (+ François Nogent, greffier en chef du Conseil Supérieur de cette Ile), Jacques Ramalinga, mabard (sic) [Malabar] libre. Lequel nous aurait déclaré : qu'ayant aperçu des apparences de noirs marons, le quinze de ce mois, au haut de la Ravine du Butor, il se serait déterminé d'aller à leur poursuite. Et, après avoir marché environ deux heures sur les dites apparences, et étant arrivé à un endroit appelé Le Brûlé, au pied de l'habitation de M^f. Verbois, il aurait trouvé une case dans laquelle il y avait quatre esclaves, savoir : Félix, Créole, et Agathe, Cafrine appartenant à Madame Pradeau⁶⁰³, Julie, Malagache (sic) et Lazare, Créole au dit Sr. de Verbois. Qu'ayant tiré dessus au sortir de cette case où ils n'ont voulu rester, a blessé le dit Félix qui est mort à quelque distance du camp des dits noirs⁶⁰⁴. Et après ça, a amené au bloc la dite Agathe [1]. De tout quoi, le comparant fait la présente

⁶⁰³ Il s'agit de Catherine Pradeau, veuve Vitard de Passy.

⁶⁰⁴ Félix, fils naturel de Noulouod (Voulaoul (1740)) et de Manatrane (Chimanatrane ou Eloy (1745)), tous deux malgaches, né à Saint-Denis, le 22 juillet 1732, figure avec ses parents, comme ci dessous, aux recensements des esclaves de l'habitation Pierre Pradeau et Hyacinthe Carré.

Recensement	32	33 34	35	40	41	42	44	45	46	47	51	(...)	55	56
Félix	0	2	3	8	9	10	12	13	14	12		(...)	20	21
Noulouod	51	52	53	58 inf.										
Mamantran	23	24	25	30	31	32	34	35	36	37	41	A Marie Pradeau épouse Bruchié de Verbois		

déclaration, pour lui servir et à qui il appartiendra. Et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Nogent.

ΩΩΩΩ

[1] L'esclave Cafre Agathe, baptisée à Saint-Denis, le 25 juin 1724, à 20 ans environ (GG. 1), épouse de Joseph, Cafre, x : 26 juin 1724 à Saint-Denis (GG. 22), figure de l'âge de 30 à celui de 61 ans, de 1732 à 1764, aux recensements des esclaves de l'habitation Pierre Pradeau, dit Surlingue, et Hyacinthe Carré. Joseph, son mari, figure dans cette même habitation de l'âge de 35 ans à celui de 65 ans environ, aux recensements de 1732 à 1765. Le couple a cinq enfants tous nés à Saint-Denis : Marie-Jeanne, Bazile, Lazare, Cosme et Ignace. Tous sont recensés parmi les esclaves de l'habitation Pierre Pradeau, dit Surlingue.

Au partage de la succession Vitard de Passy, Joseph, Agathe et trois de leurs enfants : Bazile, Ignace et Cosme demeurent à la veuve Catherine Pradeau. Marie-Jeanne échoit à Augustin Pradeau. Marie Pradeau hérite de Lazare, lequel fait partie des cinq esclaves que la dite Marie Pradeau apporte en dot à l'occasion de son mariage avec Bruchié de Verbois. Lazare est recensé dans cette habitation de 1753 à 1756, de l'âge de 21 ans à celui de 24 ans environ. Son nom est barré en 1756. Félix, Créole, demeure à Catherine Pradeau⁶⁰⁵. On ne trouve pas trace de l'esclave malgache Julie.

⁶⁰⁵ CAOM, n° 74, Amat de la Plaine. *Partage entre veuve Pradeau Catherine, veuve Vitard de Passy [...], juillet 1754*. Ibidem. n° 75. Amat de la Plaine. *Cm. Bruchié de Verbois, Marie Pradeau, 23 janvier 1755*.

La généalogie de la famille conjugale formée par Joseph et Agathe s'établit ainsi :

I Joseph

o : v. 1697, Cafre (25 ans, rct. 1732).

+ : ap. 1764 (65 ans, rct. 1764).

x : 26/6/1724 à Saint-Denis (GG. 22).

Agathe

o : v. 1702-1704, Cafre (30 ans, rct. 1732).

b : 25/6/1724, 20 ans à Saint-Denis (GG. 3).

par : Pierre Deguigné ; mar : Anne Rivière, épouse de Romain Royer.

+ : ap. 1758 (55 ans, rct. 1758).

D'où

II-1 Marie-Jeanne.

o : 26/5/1726 à Saint-Denis (GG. 3).

par : Jean Charier, aide canonnier de la Compagnie ; mar : Marie Gestreau.

+ : ap. 1751 (28 ans, rct. Saint-Denis).

x : ?

André (II-4).

o : 10/7/1721 à Saint-Denis (GG. 1).

p : François, Indien ; m : Isabelle, Malgache.

par : André Barat ; mar : Suzanne, tous esclaves d'Augustin Panon.

+ : ap. 1760 (37 ans, rct. 1760).

Esclave de Pierre Pradeau, puis de la veuve Pradeau, puis de Augustin Pradeau (rct. 1753).

D'où trois enfants (III-4-1 à 3).

II-2 Bazile;

o : 7/6/1728 à Saint-Denis (GG. 3).

par : Pierre Deguigné ; mar : Anne Huet ; Catherine Pradeau qui signe.

+ : ap. 1764 (34 ans, rct. 1764).

II-3 Lazare.

o : 9/4/1731 à Saint-Denis (GG. 4).

par : Jean-Jacques Pradeau ; mar : Geneviève Pradeau.

+ : ap. 1756 (19 ans, rct. 1751). Passe à Marie Pradeau et, dès 1753, figure dans l'habitation Bruchié de Verbois, son époux. 24 ans, barré au rct. 1756.

II-4 Cosme.

o : 29/10/1733 à Saint-Denis (GG. 4).

par : Etienne ; mar : Olive.

+ : ap. 1764 (27 ans, rct. 1764).

II-5 Ignace.

o : 2/6/1736 à Saint-Denis (GG. 5).

par : (?) ; mar : Pélagie, tous deux esclaves de Pierre Pradeau.

+ : ap. 1764 (27 ans, rct. 1764).

ΩΩΩΩΩΩΩ

56.2 : ADR. C° 1000. [Déclaration d'une descente sur l'habitation Sicre, à Moka, le 10 avril 1758.]

Du 10 avril 1758.

Les noirs marons ont été à l'habitation de M^r. Sicre, à Moka, où ils ont volé du maïs, et, ayant été poursuivis par les noirs d'habitation, ils ont laissé leurs paquets sur la place.

ΩΩΩΩΩΩ

56.3 : ADR. C° 1000. [Déclaration faite par Jean Dugain, chef d'un détachement, 9 juin 1758.]

Déclaration [fait]e par Jean Dugain, chef d'un détachement, à Saint-Benoît.

L'an mil sept cent cinquante-huit et le neuf de juin, à trois heures après midi, par devant nous Jean-François Dejean, Garde-magasin pour la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Benoît, sont comparus : Jean Duguain, Germain Guichard, fils de Germain, Joseph Le Beau, fils de Julien, Pierre Le Beau, fils de Jacques, et Mathurin Duguain. Lesquels nous ont dit qu'étant partis en détachement dont le dit Jean Duguain était chef, le trente et un du mois dernier, à la poursuite des noirs marons, ils auraient battu le bois dans la Plaine des Cafres et aux environs, pendant l'espace de huit jours, et, qu'avant-hier, sur les dix heures du matin, étant tous auprès de la Rivière des Remparts, ils auraient aperçu deux noirs marons qui étaient à la chasse du cabrit (sic), auxquels ils auraient crié plusieurs fois : « Arrête là ! » Mais que les deux noirs, au lieu d'obéir à cet ordre, se seraient mis à courir de toutes leurs forces, ce qui aurait fait prendre le parti, sur le champ, au dit détachement, de les poursuivre à toute outrance. Les dits Mathurin Duguain et Joseph Le Beau, s'étant trouvés plus à portée de ces deux dits noirs que le reste du détachement, ils auraient fait feu dessus. Le coup de fusil

du dit Mathurin Duguain ayant atteint un des dits noirs à la jambe droite qui a été percée de part en part, et que, par ce moyen, il a pris. Le coup de fusil de Joseph Le Beau ayant porté entre les deux épaules de l'autre noir qui, s'étant trouvé sur le bord de la dite Rivière des Remparts, a trébuché dans un précipice, n'y ayant aucun endroit pour y descendre. Ensuite de quoi, le détachement, s'étant rassemblé autour du noir blessé et arrêté par Mathurin Duguain, il a déclaré qu'il s'appelait Mac, de caste malgache⁶⁰⁶, qu'il appartenait à Louis Boyer, fils de Nicolas, habitant de ce dit quartier Saint-Benoît, // (f°1 v°) qu'il était maron depuis environ deux ans, qu[e son] camarade qui venait d'être tué par Joseph Le Beau, s'appelait Annibal, qu'il était Malgache et appartenait au sieur Saint-Jorre. Qu'il savait de plus où il y avait trois bandes de noirs marons, savoir : la première, dans la Rivière Saint-Etienne à l'endroit appelé les Trois Salazes, la seconde, dans le haut de la Rivière Dumats (sic) et la troisième, entre la Grande Fournaise du Pays Brûlé et Langevin, et que, quant à sa bande à lui, elle était composée de treize, tant noirs que négresses. Que le chef s'appelait Manzac⁶⁰⁷. Que si on voulait le suivre et lui promettre de ne lui pas faire du mal, il allait montrer l'endroit où étaient ses camarades. Ce qu'ayant accepté le dit détachement, ils l'auraient fait marcher devant eux. Le dit Mac les ayant conduits près d'une caverne située dans le haut de la Rivière des Remparts, ayant assuré que c'était là l'endroit où étaient ses camarades, dans ce moment, plusieurs chiens des dits noirs marons s'étant mis à aboyer bien fort, le dit détachement se serait mis à courir pour tâcher d'investir tout de suite la dite caverne où il y a deux issues par où les noirs se sauvaient. Ce que voyant, le dit détachement, après leur avoir crié plusieurs fois mais inutilement d'arrêter, se serait mis à les poursuivre vivement, et que plusieurs d'entre eux avaient fait capture. Savoir : Jean

⁶⁰⁶ Mac ou Maque. Voir : ADR. C° 1000. *Addition à la déclaration faite devant M^r. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Duguain [...], 20 juin 1758.*

⁶⁰⁷ Manzac ou Manzaque, le fameux chef des noirs marrons, ancien esclave appartenant à Pierre Robin, est tué par Jean Pitou, fils de Marquis, dans la région du Pays Brûlé, à l'endroit appelé les Deux Bras. ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Duguain, chef d'un détachement [...], 24 août 1758.* Voir également : *Ibidem. Addition à la déclaration faite devant M^r. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Duguain, chef d'un détachement [...], 20 juin 1758.*

Duguain aurait d'abord tué d'un coup de fusil une négresse malgache qu'il a reconnue ainsi que le reste du détachement pour être une nommée Marie, Malgache⁶⁰⁸ appartenant à François Robert, fils de Pierre, dont il nous a représenté la main gauche. Et qu'ensuite s'étant mis à poursuivre les autres noirs, il en a pris un, inconnu⁶⁰⁹, qui ne sait pas un mot de Français, mais qui a déclaré en Malgache qu'il y avait quatre ou cinq ans qu'il était dans ce pays-ci, qu'il était venu de l'Ile de France dans une chaloupe, lui douzième, qu'il ne savait qui était son maître, mais que, cependant, lorsqu'il était parti, il travaillait à la Compagnie, que le // (f°2 r°) patron noir qui conduisait la chaloupe est encore d[ans] l'Ile, du côté de la Rivière Saint-Etienne. Germain Guichard a pris à la course une négresse malgache avec une petite négresse qui paraît âgée d'environ trois ou quatre mois, enfant de la dite négresse qui se dit appartenir à Pierre Le Bon, habitant du quartier Saint-Pierre, qu'elle est chrétienne et s'appelle François, qu'il y a environ vingt ans qu'elle est partie maronne, qu'avant de partir elle était mariée en face d' Eglise (sic)⁶¹⁰, mais que depuis elle a changé de nom dans le bois et s'appelait Reine Fouche, et s'était remariée avec le dit noir Manzac. Mathurin Duguain ayant encore tiré après un autre noir qu'il a tué et dont il nous a représenté la main gauche, lequel a été reconnu par tout le dit détachement, pour être le nommée Cotte, Malgache appartenant aussi au dit François Robert dénommé en l'autre part. Le détachement, ayant encore couché deux nuits dans le bois, pour

⁶⁰⁸ Marie est la femme de Cotte, esclave appartenant à François Robert, tué par Mathurin Dugain. ADR. C° 1000. *Addition à la déclaration faite devant M^r. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain, chef d'un détachement [...], 20 juin 1758.*

⁶⁰⁹ Cet esclave marron se nomme Ravanne. Il est remis à Jean Dugain pour avoir révélé où se trouvaient les autres camps de marrons. ADR. C° 1000. *Addition à la déclaration faite devant M^r. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain, chef d'un détachement [...], 20 juin 1758.* Ibidem. *Ordre donné par Dejean, aux Srs. François Boyé et François Grondin, actuellement de garde, de conduire des noirs marrons capturés, 15 juin 1758.*

⁶¹⁰ Le 23 septembre 1743, Philippe et François, baptisés de la veille, âgés respectivement de 30 et 20 ans environ, esclaves de Pierre Lebon, sont mariés à Saint-Pierre. Le couple a au moins un enfant, Marie, née le 26 octobre 1744 à Saint-Pierre (GG. 1-1). François est peut-être l'esclave que Germain Guichard a pris à la course.

voir s'il ne découvrirait pas d'autres noirs marons, serait revenu aujourd'hui.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Et a le dit Joseph Le Beau signé avec nous, les autres dénommés au dit détachement ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Fait au magasin de la Compagnie des Indes, les dits jour et an que dessus, ainsi qu'il est dit en la minute du présent, restée au greffe du dit quartier Saint-Benoît.⁶¹¹

J. Dejean.

Vu

Bertin.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

56.3.1 : ADR. C° 1000. [Ordre donné par Dejean, aux Srs. François Boyé et François Grondin, de conduire des noirs marrons capturés, 15 juin 1758.]

Les sieurs François Boyé et François Grondin, actuellement de garde, conduiront aux ordres de M^f. le Gouverneur, les noirs marons ci-après :

1 noir inconnu. { [[pris dans le bois].

1 négresse et son enfant. { pris dans le bois.

Ignace, esclave de Nicolas Boyé.

A Sainte-Suzanne, le 15 juin 1758.

Dejean.

[Au bas de la feuille. Ndlr.].

Du dit jour Françoise, Malgache, et son enfant, appartenant à Sieur Lebeau de la Rivière d'Abord.

⁶¹¹ Les ADR. conservent en C° 1000 une autre expédition de cette déclaration du 9 juin 1758, collationnée sur la minute restée au greffe de Saint-Paul.

Manhavane, esclave malgache de la Compagnie, parti de l'Ile de France dans une chaloupe qui s'est brisée à la Ravine à Bary (sic) et d'où il est venu il y a ... [laissé en blanc. Ndlr.], ce qu'il n'a pu exprimer⁶¹². Remis à Dugain sur ce qu'il a permis de trouver les autres camps de marons.

Ignace, à Nicolas Boyé de caste Malabar.

ΩΩΩΩΩΩ

56.3.2 : ADR. C° 1000. [Addition à la déclaration faite, à Saint-Benoît, par Jean Dugain, chef d'un détachement. 20 juin 1758.]

20 juin 1758.

Addition à la déclaration faite devant M^r. Dejean, à Saint-Benoît, par Jean Dugain, chef d'un détachement qui a fait plusieurs prises⁶¹³. 20 juin 1758.

Le vingt juin mil sept cent cinquante-huit, est comparu devant le greffier en chef du Conseil, soussigné, Jean Dugain, lequel nous a dit que, le premier de ce mois, il a formé un détachement dans le quartier de Saint-Benoît, lieu de sa résidence, dont il était le chef, et était accompagné de : Mathurin Dugain, son frère, Germain Guichard, fils de Germain, Joseph le Beau, fils de Julien, et Pierre le Beau, fils de Jacques. S'étant tous acheminés, et arrivés au Bras de la Plaine, ils ont trouvé des apparences de trois marons qui y auraient couché. Que, les ayant suivies, ils ont fait rencontre de deux noirs chasseurs, dans le lieu appelé la Grande Fournaise ou le bout de la Rivière des Remparts. Que leur ayant crié de s'arrêter, ils ne l'ont voulu, ce qui a déterminé Mathurin Dugain à tirer sur un qui s'est trouvé être le nommé Maque, de caste

⁶¹² Pour Françoise ou Reine Fouche et son enfant, et Ravanne, voir également : ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, le 9 juin 1758* ; et *Addition à la déclaration faite devant M^r. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain, chef d'un détachement qui a fait plusieurs prises, 20 juin 1758.*

⁶¹³ Voir pour les esclaves tués et capturés : ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, 9 juin 1758.*

malgache, appartenant à Louis Boyer, qui n'a été que blessé à la jambe droite et pris par le dit Dugain. Le deuxième s'est jeté dans un rempart, sur lequel ont tiré Germain Guichard et Joseph le Beau qui l'ont tué sans pouvoir apporter une des mains, attendu la profondeur de l'endroit où il est tombé. Mais que, l'ayant vu en cet état, le déclarant s'est informé, du dit Maque, à qui était le noir. Il lui a dit qu'il appartenait au Sr. Saint-Jorre, se nommait Annibal et était aussi de caste malgache. Cela fait, Jean Dugain et son détachement, ayant repris les // (f°1 v°) apparences des autres noirs marons et après avoir [ques]tionné Maque à Louis Boyer, où étaient ses camarades, qui ne voulait en rien dire⁶¹⁴, s'y détermina enfin et conduisit le détachement entre la Rivière des Remparts et dans le bas de celle de Langevin où, dans une caverne, en sortit huit noirs, deux négresses et un enfant, qui, quoique entourés par le détachement, ne laissèrent pas d'en sortir, ce qui contraignit le même détachement de tirer dessus. Que le fusil de Mathurin Dugain ayant raté trois fois sur le nommé Manzaque, noir malgache et très ancien maron au sieur Pierre Robin, chef des dits noirs, lança une sagaie (sic) au dit Dugain, qui ne lui a blessé que légèrement le bras droit⁶¹⁵. Le dit Maque s'étant mis hors de portée, Mathurin Dugain a tiré et tué le nommé Cote (sic), Malgache appartenant à François Robert, fils de Pierre. Le déclarant a tiré et tué la nommée Marie de même caste, femme du dit Cote, et a pris en vie le nommé Ravanne aussi Malgache, déserté de l'Ile de France, suivant ce qu'il dit, il y a six ans, sans pouvoir décliner son maître qu'il croit, cependant, [être] la Compagnie. Germain Guichard a pris la nommée François, Malgache, et son enfant, Créole des bois âgé d'environ trois mois⁶¹⁶. Que les six autres noirs s'en sont enfuis sans que le

⁶¹⁴ Il faut lire : « [...] et après avoir [ques]tionné Maque à Louis Boyer, où étaient ses camarades, [le dit Maque], qui ne voulait en rien dire, s'y détermina enfin [...] ». Voir ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement où le nommé Manzac, chef des marrons a été tué. 24 août 1758.*

⁶¹⁵ Il faut lire : « le nommé Manzaque, [...], chef des dits noirs, [ce dernier] lança une sagaie au dit Dugain qui ne lui a blessé que légèrement le bras droit ». Pour Manzaque ou Manzac, le fameux chef des noirs marrons, voir ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement [...], 24 août 1758.* Ibidem. *Déclaration de Jean Dugain [...], 9 juin 1758.*

⁶¹⁶ La mère et l'enfant, remis à leur maître Nicolas Lebeau. ADR. C° 1000. *Ordre donné par Dejean, aux Srs. François Boyé et François Grondin, actuellement de*

détachement ait pu les suivre faute de vivres. Mais le nommé Maque assura au détachement que ces noirs devaient aller rejoindre la grande bande des marons, dans la Rivière Saint-Etienne, qui peuvent être au nombre de vingt-cinq à trente, qu'il y a encore d'autres marons dans le bout de la Rivière Dumats (sic) aux Trois Salazes, au nombre de douze, et une autre bande au-dessus (sic) de la Grande Fournaise // (f°2 r°), vers le Pays Brûlé au lieu appelé Bary où ils sont au moins vingt. Sont encore dans le bois à ce qu'a dit Ravanne au dit déclarant : Jupiter et Willenaye, ses camarades, venus ensemble dans la même pirogue de l'Ile de France. Qu'il est aussi à la connaissance du dit Ravanne⁶¹⁷ que des noirs, venus de la même Ile par la chaloupe du vaisseau le *Sentaure* (sic), sont dans le bois : les nommés Jassemin et Léveillé dont il ne connaît point non plus les maîtres, et sont tous Malgaches. Fait et reçu à Saint-Denis, le vingt juin 1758. A le dit Dugain déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire, nous greffier soussigné nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Nogent.

ΩΩΩΩ

Les esclaves de l'habitation Pierre Robin sont recensés de 1740 à 1763. Ceux déclarés marrons aux différents recensements, apparaissent comme au tableau ci-dessus.

garde, de conduire des noirs marrons capturés, 15 juin 1758. Les maîtres d'esclaves font baptiser ces enfants nés dans les bois. voir par exemple le baptême d'Agathe, célébré à Saint-Paul, par Monet : « Le sept octobre mil sept cent cinquante trois, j'ai baptisé Agathe, négresse marone née dans les bois, âgée d'environ cinq ans, esclave du Sieur Pierre Elgard [...] ». ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 5199.

⁶¹⁷ Pour avoir permis de trouver les autres camps de marrons, Ravanne ou Manhavane est remis à Dugain. ADR. C° 1000. *Ordre donné par Dejean, aux Srs. François Boyé et François Grondin, actuellement de garde, de conduire des noirs marrons capturés, 15 juin 1758.* Lequel Dugain l'accepte comme noir de récompense mais s'engage, le cas échéant, à le restituer à son propriétaire de l'Ile de France, tout en conservant le droit d'en obtenir un autre ou d'en être payé, conformément au règlement du 3 mai 1752. ADR. C° 1064. *Soumission de Jean Dugain de représenter le noir venant de l'Ile de France, s'il est reconnu et rappelé par son maître, aujourd'hui inconnu. 20 juin 1758.* Transcription du document dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

Manzac ou Mansaq, Mazaque, Manzanque figure parmi la troupe d'esclaves recensée dans l'habitation Pierre Robin de 1740 à 1747. Robin le déclare marron en compagnie de plusieurs de ses camarades depuis 1742.

Ce fameux chef des noirs marrons qui lance sa sagaie contre Jean Dugain, est tué par Jean Pitou, fils de Jacques Pitou, dit Marquis, et d'Ignace Lebeau, dans la région du Pays Brûlé, à l'endroit appelé les Deux Bras⁶¹⁸.

Hommes	Caste	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747
Belard	M.	25	26	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>
Mansaq	M.	25	26	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>
Betcharon	M.	25	26	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>
Rasoua	Caf.	14	<u>15</u>	<u>24</u>	<u>25</u>	<u>26</u>	<u>27</u>	<u>28</u>	<u>29</u>
Mahadela	Caf.	14	<u>15</u>	<u>26</u>	<u>27</u>	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>
Dilama, Dilame	Caf.	14	<u>15</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>	<u>34</u>	<u>35</u>

Femmes									
Vouchoze Madeleine (1742)	M.	25	26	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>	<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u> ⁶¹⁹
Fauque Fague (1742)	M.	22	23	<u>25</u>	<u>26</u>	<u>27</u>	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>
Marguerite	M.	20	21	<u>22</u>	<u>26</u>	<u>24</u>	<u>25</u>	<u>26</u>	<u>27</u>
Suzanne ⁶²⁰	C.	2	3	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>
Soye	M.				20	21	<u>22</u>	<u>23</u>	<u>24</u>
Valiman	I.				15	<u>16</u>	<u>17</u>	<u>18</u>	<u>19</u> ⁶²¹

M. = Malgache ; I. = Indienne ; Caf. = Cafre ; C. = créole ; 28 : esclaves déclarés marrons au recensement.

Tableau 56.1 : Les esclaves déclarés marrons dans l'habitation Pierre Robin, de 1740 à 1747.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶¹⁸ ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement [...], 24 août 1758.*

⁶¹⁹ Madeleine, tuée par Julien Maillot, fusilier d'un détachement entre la Rivière de l'Est et la Rivière Saint-Pierre. C° 981. *Déclaration de Pierre Fontaine, 14 décembre 1744.*

⁶²⁰ Suzanne, fille naturelle de Marguerite, née le 4 janvier 1739 à Saint-Denis (GG. 3).

⁶²¹ Valiman, est déclarée malgache et marronne avec son enfant de 5 mois au recensement de 1744 ; marronne avec son enfant de 2 ans ½ à celui de 1746.

56.4 : ADR. C° 1000. [Déclaration du Sieur François Mussard, chef d'un détachement, pendant lequel il a fait plusieurs prises de noirs marons. 8 juillet 1758.]

Déclaration du Sr. François Mussard, chef d'un détachement, pendant lequel il a fait plusieurs prises de noirs marons.

Cejourd'hui huit juillet mil sept cent cinquante-huit, est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul, par devant nous greffier soussigné, Sieur François Mussard, lieutenant de bourgeoisie en ce dit quartier et y demeurant. Lequel nous aurait déclaré qu'étant parti en détachement dont il était le chef, avec les Srs. : François Grosset, Jean-Baptiste Grosset et Jacques Grosset, enfants du dit François Grosset, Laurent Cerveau, Gabriel Grosset et Antoine Hoareau, fils de Noël, et, étant sur le bord de la Rivière Saint-Etienne, dans les hauts, ils auraient aperçu un camp de marons dans lequel il y avait douze cases, mais toutes n'étaient pas habitées. Le dit camp était situé dans une Islette* de la dite Rivière Saint-Etienne. Et après bien de peines, de fatigue et de risques, ils seraient parvenus à entrer dans le dit camp, où ~~étant~~, ayant été aperçus par un des marons qui composaient cette bande, le dit maron aurait crié : « Voilà les blancs ! », et tous auraient pris la fuite. Ce que voyant, le détachement vu aurait couru après. Et les Srs. Antoine Hoareau et Jean-Baptiste Grosset ayant fait leur décharge ensemble, ils auraient tué un maron qui // (f°1 v°) avait nom Paul, appartenant au Sr. Hyacinthe Ricquebourg fils, habitant de ce dit quartier de Saint-Paul. Le dit Laurent Cerveau ayant pareillement tiré son coup de fusil, il aurait tué le nommé Claude, esclave appartenant au Sr. Jean-Baptiste Ricquebourg, aussi habitant de ce dit quartier. Desquels deux noirs tués les deux mains gauches ont été portées en ce quartier et mises au lieu accoutumé, par ordre de M^r. Deheaulme, y commandant en l'absence de M^r. Brenier. Le dit détachement continuant à poursuivre les dits marons, il en a été pris en vie six, au nombre desquels est une négresse.

Lesquels six marons ont été conduits en ce quartier et mis au bloc et aux fers, par ordre de mon dit Sieur Deheaulme. Les noms des dits noirs marons sont : Simitave, chef, appartenant au Sr. Bonnin⁶²², Jupiter de l'Ile de France, Pollux à Monsieur Desforges, Antoine au Sr. Pierre Lebon, Rassioul au Sr. Lacroix, et Marie au Sr. Gilles Tarby.

Le dit Rassioul à la cuisse cassée d'un coup de fusil, et Antoine a reçu un autre coup de fusil aux deux bras, à un desquels l'os est cassé.

Déclare en outre le dit Sr. François Mussard, qu'avant de // (f°2 r°) pouvoir entrer dans le dit camp qui était fortifié par une palissade, et tandis que le détachement était occupé à faire une brèche, les dits marons leur ont jeté beaucoup de roches qui les incommodaient beaucoup.

Déclare pareillement le dit Sr. Mussard que, dans le dit camp, il y avait les nommés Velnin, maron de l'Ile de France, et un autre dont il ne se souvient pas du nom. Ces deux marons étaient à la chasse dans la Rivière des Galests (sic) et quatre autres marons qui étaient aussi à la chasse au Pays Brûlé, dont les noms sont : Jean, Cafre à Julien Gonneau père, Jean, Malgache à M^r. Saint-Lambert, Alexandre, Malgache à M^r. Dejean, Conseiller, et Gédéon, Malgache à la veuve K/ourio.

⁶²² Voir ADR. C° 996. *Déclaration de François Mussard, du 6 février 1753*. Ibidem. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, du 21 mars 1743*.

Les ADR. conservent en C° 1000 une expédition de cette déclaration du 8 juillet 1758, intitulée : « Déclaration du Sr. François Mussard, chef d'un détachement, pendant lequel il a fait plusieurs prises de noirs marons », collationnée sur la minuté restée au greffe de Saint-Paul, portant au bas : le « Soit communiqué à Monsieur le Procureur Général à Saint-Denis, le [un blanc] juillet 1758 », signé par Delozier Bouvet. En marge au f° 1 v°, au sujet de Simitave : « est mort à l'hôpital de ce quartier de Saint-Denis, le 14 du dit mois et an. Nogent. Vu Delozier Bouvet ».

Simitave, esclave Malgache de Jean Louis Bonin, de Paris, commandeur chez Henry Mussard, époux de Marie Madeleine Maillot, est recensé parmi les esclaves de ce maître de la façon suivante :

Nom	Caste	1740	1741	1742	1743	1744
Simitave	Malgache	25, marron	26, marron	27, marron	28, marron	29

Après avoir été ondoyé par Caulier, il est inhumé à Saint-Denis, le 14 juillet 1758 (GG. 32). « Simitava, note à cette occasion Caulier, capturé avec cinq de ses camarades fuyards sur les bords de la Rivière Saint-Etienne, par le détachement de François Dugain, dans un camp de marons dont il était le chef, mort à l'hôpital de Saint-Denis ».

Déclare au surplus le dit François Mussard qu'il a appris des susdits marons qu'il a amené en vie que, dans le susdit camp, il y avait ~~entre~~ outre le nommé Jean-Baptiste à Antoine Touchard, lequel Jean-Baptiste s'est sauvé avec sa femme dans le temps que le détachement est entré dans le dit camp.

2°. qu'il a aussi entendu dire qu'il y a dans les bois deux autres camps de marons : un au bout de la Rivière Dumas (sic), dans le Gros Morne, lequel // (f°2 v°) camp est commandé par Diamateck, Créole de cette Ile, appartenant à Jacques Le Beau, lequel noir sa mère l'a porté tout jeune dans le bois. Ce camp est composé de cinq personnes, y compris le chef, dont trois noirs et deux négresses.

Un autre camp contenant dix marons y compris les négresses, commandé par Jassemin, esclave de l'Ile de France.

Plus le restant de la bande de Manzac, au nombre de trois.

Plus un noir à Henry Ricquebourg, qui demeure avec une négresse de la Compagnie du côté du Pays Brûlé.

Plus le nommé Joseph à Willem Leznich (sic), qui demeure seul dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne. Qui est tout ce qu'il y a de marons dans les bois.

Déclare enfin le dit Sr. Mussard qu'il a appris de la dite Marie, qu'il a amenée ci-dessus en vie et qui est actuellement au bloc de ce quartier, que ce sont les noirs de sa bande qui ont fait mourir les nommés Samson et Martin, esclaves du dit Sr. déposant.

Que ce sont les mêmes noirs qui ont été chez le Sr. Dumesnil à la Rivière des Pluies, où // (f°3 r°) ils avaient enlevé beaucoup de butin que les noirs privés* leur ont fait abandonner, tandis qu'ils étaient à faire leurs paquets dans les hauts de l'habitation⁶²³.

Que c'est cette même bande qui a été chez Henry Hibon fils, à la Montagne de Saint-Paul, où ils ont pris plusieurs marmites, pioches et grattes* (sic), et où ils ont mis le feu à la case où étaient enfermés le nommé Baptiste et sa femme, qui furent secourus à propos par des noirs privés des habitations voisines. Et qu'ayant manqué leur coup, ils devaient y retourner pour tuer le

⁶²³ Cette bande de 17 marrons fait une descente sur la maison de André Dumesnil à la Rivière des Pluies, au lieu dit Trois Jours. ADR. C° 969. 1^{er}. avril 1758. Déclaration faite de la part du Sr. André Dumesnil qui, étant malade, a promis de l'augmenter ou diminuer.

dit Baptiste, mettre le feu partout et amener avec eux la femme du dit Baptiste⁶²⁴.

Que ce sont les mêmes noirs qui ont tué un noir au Sr. Pierre Hibon et ont cru avoir tué une négresse, dans le même temps, au dit Sr., au Repos de L'alleu.

La présente déclaration faite, par le dit Sr. Mussard, pour servir et valoir, en temps et lieu, ce que de raison, à Saint-Paul, Ile Bourbon, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

François Mussard.
Duperche.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶²⁴ Cette bande d'une vingtaine de marrons a fait plusieurs descentes : au Boucan de Laleu, chez Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, puis chez Henry Hibon. ADR. C° 958. *Déclaration du Sr. Pierre Hibon et René Baillif, au sujet des vols faits au Boucan de Laleu, 18^e. octobre 1737.*

Jean Baptiste ou Baptiste, b : 12 avril 1721, 10/12 ans à Saint-Paul (GG. 2, n° 1223) et sa femme Annette ou Anne, b : 15 février 1733 (GG. 2, n° 2245), Malgaches âgés respectivement d'environ 27 et 20 ans environ, x : 16 février 1733 à Saint-Paul (GG. 13, n° 384), sont estimés valoir ensemble 800 livres, en janvier 1737, et étoient à Henry Hibon fils, au partage des biens de Henry Hibon père. ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Ricquebourg, épouse de Henry Hibon, 7 janvier 1737.* Ibidem. *Partage entre les enfants d'Henry Hibon et Marie-Anne Ricquebourg et leur père atteint de démence. Partage entre Henry Hibon et ses six enfants, 2 février 1737.* Le couple est recensé parmi les esclaves de l'habitation Henry Hibon père, comme au tableau ci-dessous :

Noms	Caste	1719	1722	1725	1730	1731	1732	1733 /34	1735	1737
Jean-Baptiste	M.	10	13	18	23	26	26	27	28	27
Annette	M.				14	15	17	18	19	20

M. = Malgache ; 1737 : ADR/ 3/E/8.

56.5 : ADR. C° 1000. [Lettre de Rivière à Nogent, du premier août 1758.]

(+ Faire une déclaration. Cette lettre servira pour ordonner et faire partie de l'état que je donnerai à Sr. Bertin, pour la répartition des frais de Commune⁶²⁵).

Monsieur,

Le noir qui vous remettra ce billet m'appartient et se nomme Pierre Louis. Il porte la main d'un noir marron (sic) depuis environ deux mois, à ce qu'il dit. Il appartient à M^r. Desruisseaux, (+ son nom était Philippe, Cafre, à ce que m'a dit Pierre-Louis). S'il en faut croire mon noir, il a couru risque de la vie avec le malheureux qui l'a perdue.

J'ai l'honneur d'être, très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Rivière.

Ce 1^{er}. août 1758.

Etait maron depuis le 8 mai dernier⁶²⁶.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁶²⁵ De la main de Nogent, en haut, à droite.

⁶²⁶ De la main de Nogent, au bas de la lettre.

56.6 : ADR. C° 1000. 24 août 1758. Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement où le nommé Manzac, chef des marons, a été tué.

24 août 1758. Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement où le nommé Manzac, chef des marons, a été tué.

L'an mil sept cent cinquante-huit et le vingt-quatre août, à quatre heures après midi, par devant nous Jean-François Dejean, employé pour la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Benoît, chargé de recevoir la déclaration des noirs marons, sont comparus : Jean Duguain, Mathurin Duguain, son frère, Pierre Lebe[au], fils de Julien, Augustin Robert, fils de Julien, Etienne Dumont, Jean et François Pitou, frères. Lesquels nous ont dit qu'ayant tous sept formé un détachement, sous le commandement du dit Jean Duguain, ils seraient partis, le dix-sept août présent mois, à la recherche et poursuite des noirs marons. Et étant au Pays Brûlé, à l'endroit appelé les Deux Bras, le vingt-deux du dit mois, environ dix heures du matin, ayant aperçu [des] noirs qui faisaient une espèce de chaloupe d'environ vingt pieds de long sur douze pieds de largeur et six de hauteur⁶²⁷. Auxquels noirs ils ont crié trois fois de s'arrêter mais, au lieu d'obéir à ce commandement, ils auraient pris la fuite en courant de toutes leurs forces, ce qui obligea le dit détachement de les poursuivre à toute outrance. Ce faisant, Jean Duguain aurait tué d'un coup de fusil le nommé Etienne, Malgache appartenant à Hippolyte Payet, habitant du quartier Saint-Louis. Jean Pitou, fils du Marquis, aurait tué aussi d'un coup de fusil le nommé Manzac, fameux chef des noirs marons, appartenant au Sr. Pierre Robin, le[quel] noir serait mort sur le champ, sans avoir pu prof[érer] une seule parole⁶²⁸. Les dits Etienne Dumont,

⁶²⁷ Il faut lire : « Et étant au Pays Brûlé [...], ils auraient aperçu des noirs qui faisaient [...] ».

⁶²⁸ Pour Manzac ou Manzaque, voir aussi : *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, 9 juin 1758*. Ibidem. *Addition à la déclaration faite*

Mathu[rin Duguain] et François Pitou, aussi fils du Marquis, auraient // (f°1 v°) pris vivant, savoir : Etienne Dumont, le nommé Dianda, François Pitou, le nommé Diamite, tous deux Malgaches appartenant au sieur La Croix Moy, et Mathurin Duguain, le nommé l'Eveillé⁶²⁹ (+ demeuré environ sept [ans ?] maron [...]), appartenant à Sr. Jean-Baptiste Le Breton du quartier Saint-Paul. Lesquels cinq noirs pris et tués faisaient partie du nombre des dix et sept qui composaient un camp, à environ deux cents gaulettes de l'endroit où ils étaient à construire la dite chaloupe. Et quant aux autres qui étaient dans le dit camp, ayant entendu les dits coups de fusil, ils s'en sont tous enfuis, sans que le dit détachement les ait pu joindre. Sur quoi, Jean Duguain, chef, détacha : Etienne Dumont, Mathurin Duguain et François Pitou, pour conduire, comme ils ont fait, les dits trois noirs vivants qu'ils nous ont amenés et que nous avons fait mettre au bloc, le jour d'hier. Et lesquels nous ont, en même temps, porté les mains des dits Etienne et Manzac, que nous avons fait attacher à l'endroit ordinaire. Et lui dit Jean Duguain et le reste de son détachement seraient restés passer la nuit du même jour aux environs du dit camp, pour voir si les autres noirs fuyants n'y seraient pas revenus. Mais, n'ayant rien aperçu, icelui Jean Duguain est revenu cejourd'hui nous faire son rapport et a, pour cet effet, envoyé chercher les dits Etienne Dumont, Mathurin Duguain et François Pitou, pour, tous ensemble, nous faire la présente déclaration qu'ils certifient véritable. Les dits Etienne Dumont et François Pitou ont signé avec nous, et les dits Jean et Mathurin Duguain, Pierre Le Beau, Augustin Robert et Jean Pitou ont déclaré // (f°2 r°) ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordon[nance], les dits jour et an que dessus. Signé : François Pitou, Etienne Dumont et Dejean, ainsi qu'il est dit en la minute des présentes, restée au greffe du dit quartier Saint-Benoît.

J. Dejean.

Vu Bertin.

ΩΩΩΩΩΩΩ

devant M^r. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain, chef d'un détachement [...], 20 juin 1758.

⁶²⁹ Voir : ADR. C° 1000. *Dejean, au sujet de marrons capturés par un détachement à Sainte-Suzanne, 2 septembre 1758.*

56.7 : ADR. C° 1000. [Dejean, au sujet de marrons capturés par un détachement. 2 septembre 1758.]

Monsieur Nogent. //

A Sainte-Suzanne, le 2 septembre 1758.

Monsieur,

Ci-joint copie du procès verbal des déclarations faites par les gens du détachement de Jean Duguain qui ont pris les nommés : Dianda, Diaminte, [~~illisible~~] l'Eveillé⁶³⁰, que j'ai envoyé en dernier lieu.

J'ai l'honneur d'être, très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Dejean.

Ne convient-il pas d'envoyer des copies de cette déclaration à Saint-Paul et à la Rivière d'Abord ?⁶³¹

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶³⁰ Pour la capture de ces trois esclaves marrons, voir : ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Duguain, chef d'un détachement, du 24 août 1758.*

⁶³¹ Noté au bas et d'une autre main.

56.8 : ADR. C° 1000. [Dejean, à Nogent, greffier en chef du Conseil Supérieur, à Saint-Denis, 26 septembre 1758.]

Le 26 septembre 1758.

Monsieur.

J'ai reçu par Jean Duguain, samedi dernier, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21. J'ai fait lecture à cet habitant du procès verbal que j'ai dressé, le 9 du mois de juin de cette année, sur les déclarations que lui et son détachement m'ont faites dans le temps, au sujet de divers noirs qu'ils ont pris ou tués. Il m'a dit qu'il n'avait rien à ajouter à celles concernant le noir de M^r. de Saint-Jorre, qui a été tué par Joseph le Beau⁶³², mais que cette déclaration n'est point comprise dans la copie du procès verbal qui est entre vos mains. Si cela est ainsi, il faut sûrement que j'aie par inadvertance sauté cet article, c'est pourquoi j'adresse à Monsieur Bouvet une autre expédition du dit procès verbal, qu'il vous remettra sans doute. J'ai écrit à Meubler (?) au sujet du noir qu'il avait au bloc de Saint-Paul. Il m'a fait réponse qu'il n'avait point de noirs marons, ainsi ce noir en impose.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant
serviteur.

J. Dejean.

f°1 v°.

A Monsieur,

Monsieur Nogent, greffier en chef du Conseil Supérieur.

A Saint-Denis.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁶³² Il s'agit de Annibal, Malgache. ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Duguain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, 9 juin 1758.*

56.9 : ADR. C° 1000. [Déclaration d'Augustin Ricquebourg, 5 octobre 1758.]

5 octobre 1758.

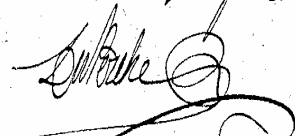
Déclaration de Sr. Augustin Ricquebourg d'un noir tué, un amené en vie et un troisième resté dans le bois, au Sr. Gourdet.

L'an mil sept cent cinquante-huit, le cinq octobre, qua[tre] heures de relevée, est comparu, devant nous François Nogent, greffier en chef au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Sieur Augustin Ricquebourg, demeurant ordinairement au quartier Saint-Paul. Lequel nous a dit que, le jour d'hier, environ huit heures du matin, étant au lieu appelé la Grande Ravine, à faire faire une palissade de bois couché, il aperçut des traces de noirs qu'il soupçonne marons. Que les ayant suivies, il fit rencontre de trois, au-dessus de la Grande Ravine et le long de la Rivière Saint-Denis, qui étaient auprès d'un grand feu. Qu'alors, ils se séparèrent. Mais le déclarant, les ayant suivis et crié d'arrêter, ils ne l'ont voulu. Ce qui l'a obligé de tirer dessus un qu'il a tué. Un d'eux s'en est enfui et le troisième fut à la fin arrêté. Que, l'ayant questionné, il a dit au déclarant qu'il appartenait au Sr. Gourdet, ainsi que celui qui a été tué et celui qui s'est enfui, et s'appelle François. Celui amené en ce quartier [s'appelle] Diampar, celui qui a été tué, Montene, et le troisième resté dans le bois, Simingué. Duquel noir tué, la main gauche nous a été représentée et, de l'ordre de Monsieur Bouvet, Gouverneur de cette Ile, mise au carcan*. Après ce que dessus, le déclarant nous a aussi représenté et fait apporter quatre têtes // (f°1 v°) de mouton dont les marques sont celles du Sr. de la Bérangerie, qui a son troupeau à la Ravine à Jacques où le dit noir amené en vie a dit, à nous greffier susdit, les avoir pris, et a ajouté au (+ déclarant) que si lui et ses camarades en eussent pu prendre d'avantage, ils l'eussent fait. Ce que dessus remis, pour servir à qui il appartiendra, les dits jour et an que dessus. Et a le déclarant signé avec nous greffier susdit.

Augustin Ricquebourg. Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

Déclaration
 Noël Hoareau
 Le plus bas
 Les jours de quatre de l'année mil sept cent
 cinquante huit dans le mes de décembre
 comparu par devant nous greffier soussigné
 Noël Hoareau père, qui nous aurait déclaré
 que son fils aurait trouvé, dans la cave de la maison
 le nommé Pachez, appartenant au Sr. Claude
 Jernon, qui n'ayant pas voulu s'arrêter, il m'en
 mis la défense ayant été vu par deux bagajors
 l'aurait obligé de faire feu dessus, le cadavre de
 la aurait apporté la main gauche, qui aurait été
 exposé, par ordre de Monsieur le comte de la Roche
 Commancheur de la garnison, au lieu ordinaire,
 Le present déclaration faite pour servir de preuve
 le jour de l'avis de la Cour le an que dessus de la
 signé ledit seigneur de l'interposée susjante
 l'ordonnance

Fait Garnier





Figure 56.2 : Déclaration. Noël Hoareau. 4 décembre 1758. ADR. C° 1000.

56.10 : ADR. C° 1000. [Déclaration de Noël Hoareau. 4 décembre 1758.]

Déclaration. Sr. Noël Hoareau. 4 décembre 1758.

Cejourd'hui quatre décembre mil sept cent cinquante-huit, deux heures de relevée, est comparu par devant nous greffier soussigné, le dit Noël Hoarau père qui nous aurait déclaré que son fils aurait trouvé, dans la Ravine des Bassins, le nommé Pahaye, appartenant au Sr. Claude Vernon, (+ dit Garnier), qui, n'ayant pas voulu s'arrêter et même mis en défense, ayant avec lui deux sagaies, l'aurait obligé de faire feu dessus. Et, l'ayant tué, en aurait apporté la main gauche qui aurait été exposée, par ordre de Monsieur Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier, au lieu ordinaire. La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, les jour et an que dessus. Et n'a signé le dit déposant, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Du Perche.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

57 : ADR. C° 1001. [Déclarations. 1759.]

57.1 : ADR. C° 1001. [Déclaration de François Damour et Louis Marie Techer, 15 février 1759.]

15 février 1759.

Procès-verbal et déclaration faite devant nous greffier au quartier Saint-Benoît, par François Damour, fils de François, et Louis Marie Techer, qui ont tué un noir à M. de Fonbrune et en ont pris un autre à M. Saint-Jorre.

L'an mil sept cent cinquante-neuf et [le] quinze février à six heures avant midi, par devant nous Jean-François Dejean, greffier

du Conseil [en] ce quartier Saint-Benoît, sont comparus François Damour, fils de François, et Louis-Marie Techer, tous deux habitants de ce dit quartier. Lesquels nous ont déclaré qu'ayant été avertis qu'il y avait de no[m]breux marons dans les hauts de la Rivière des Roches, ils s'y seraient acheminés hier l'après midi, armés chacun de leur fusil. Et, après avoir côtoyé la dite rivière jusqu'à sa source et n'avoir rien trouvé, ils auraient cejourd'hui, au lever du soleil, rencontré [des] traces de noirs marons, qu'ils ont suivies jusqu'à l'endroit appelé le Bras Pétard, pas éloigné de la dite Rivière des Roches, où ils ont découvert deux camps dans l'un desquels il y avait deux noirs marons qui se sont mis à courir de toutes [leurs] forces, dès qu'ils ont aperçu les déclarants qui se sont mis à les poursuivre en leur criant plusieurs fois d'arrêter, qu'ils ne leur feraient pas de mal. Les noirs, au lieu d'obéir à cet ordre, s'étant mis à co[urir] encore plus fort, le dit Techer aurait tiré son coup de fusil qui a atteint un de ces deux noirs entre les deux épaules, duquel coup il est tom[bé] mort, sans avoir proféré une seule parole. François Damour, poursuivant toujours l'autre noir, l'aurait pris à la course et, après lui avoir lié [les] deux bras derrière le dos et l'avoir mené à l'endroit où était le dit Techer, ce noir aurait déclaré s'appeler Alexandre, de caste indienne, qu'il était maron depuis environ deux mois et [qu'il] appartenait au Sieur Saint-Jorre. Que le noir qui venait // (f° 1 v°) d'être tué par le dit Techer, était son camarade [et] s'appelait Crable, de caste malgache, appartenant à M^r. de Fonbrune, lequel était maron depuis le neuf du mois dernier, ainsi qu'il appert par le registre des déclarations des noirs marons de ce dit quartier. Le dit Techer, ayant coupé la main gauche du dit noir Crable, nous l'a représentée, laquelle main nous avons fait attacher à l'endroit ordinaire. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Les dits François Damour et Louis-Marie Techer ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Et avons signé, les dits jour et an que dessus, ainsi qu'il est dit en la minute des présentes, restée au greffe de ce dit quartier.

J. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

57.2 : ADR. C° 1001. [Expédition de la déclaration d'un noir tué dans les calumets par le Sieur Michel Hoarau. 23 juin 1759.]

Expédition. Déclaration d'un noir tué dans les calumets par le Sieur Michel Hoarau.

Ce jourd'hui vingt-trois juin (+ mil sept cent cinquante-neuf), huit heures du matin, est comparu par devant nous greffier soussigné, le nommé Michel Hoarau qui nous aurait déclaré que, le vingt-deux du dit mois de juin, étant dans les hauts des calumets, [il] aurait rencontré un noir qui, n'ayant pas voulu s'arrêter, l'aurait contraint de tirer dessus et l'aurait tué de son coup de fusil. [Il] n'aurait eu que le temps de l'ondoyer et ne sait ni son nom ni celui de son maître, si ce n'est qu'on le croit au Sieur Potin, (+ et est Cafre). Et lui ayant coupé la main gauche qu'il nous aurait apportée, l'avons fait attacher au lieu ordinaire, par ordre de Monsieur Brenier, Ecuyer, Conseiller, commandant en ce quartier, les dits jour et an que dessus. Et a signé.

Hilarion Hoarau.

Duperche.

ΩΩΩΩΩΩ

58 : ADR. C° 1002. 19 juin 1760. Expédition de la déclaration d'un détachement fait par Jean Dugain.

19 juin 1760.

Expédition de la déclaration d'un détachement fait par Jean Dugain.

L'an mil sept cent soixante, le dix-neuf juin après midi, par devant nous Jean-François Dejean, employé de la Compagnie et greffier du Conseil Supérieur en ce quartier Saint-Benoît, sont

comparus Sieurs : Jean Duguain, chef de détachement, Joseph Dalleau, Pierre Robert, fils de Joachim, Denis Angot et Vincent Maillot, fils de Jacques, tous habitants de ce quartier. Lesquels nous ont dit et déclaré qu'étant partis, le dix du courant, à la recherche et poursuite des noirs marons, rendus aux Trois Salazes, à l'endroit appelé le Piton des Sources, ils auraient, le vendredi treize du dit présent mois, aperçu dans une caverne, environ vingt, tant noirs que négresses, auxquels ayant crié plusieurs fois de s'arrêter, ils se seraient au contraire enfuis de côté et d'autre. Ce que voyant le dit détachement, il aurait fait feu dessus et des coups tirés, il serait tombé deux noirs mâles, dans un rempart inaccessible. Après quoi, le dit Dalleau ayant rencontré une négresse, elle s'est arrêtée à son ordre et, l'ayant examinée, ils l'ont reconnue pour être la nommée Mille, Malgache, esclave du dit Duguain, maronne depuis le sept décembre de l'année dernière. Laquelle leur a dit que le nommé Champagne dit Maravane, autre esclave de son maître, parti maron avec elle, a été tué dans le bois il y a environ un mois, par d'autres noirs marons, dont un à Jacques Le Beau, nommé François, et trois autres : l'un nommé Jean-Louis, le second Pierre et le troisième Lachivo, dont elle ne connaît point les maîtres. Depuis le jour de cette capture // (f° 1 v°) jusqu'à ce jour, le dit détachement a rodé* le bois sans avoir trouvé d'autres apparences de marons. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir et servir ce que de raison, et avons signé avec le dit Joseph Dalleau, après que les dits Duguain, Angot, Robert et Maillot ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, les dits jour et an que dessus, ainsi qu'il est dit en la minute des pré[sentes], demeurée au greffe de ce dit quartier Saint-Benoît.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

59 : ADR. C° 1003. [Déclaration. 1761.]

59.1 : ADR. C° 1003. Déclaration d'Edouard Robert, 18 mars 1761.

Déclaration d'Edouard Robert, 18 mars 1761.

Cejourd'hui, dix-huit de mars 1761, est comparu par devant nous greffier soussigné, le Sr. Edouard Robert, habitant de La Possession, qui nous aurait déclaré ~~que~~ (+ que mardi, environ les cinq heures du soir), le nommé Jacques⁶³³, Créole, esclave du Sieur Jacques Robert, habitant, étant à voler son maïs, que l'ayant aperçu et crié de venir à lui, n'ayant voulu le faire, lui aurait lâché un coup de fusil, duquel il serait mort une heure et demie ou environ après⁶³⁴. De tout ce que dessus, nous avons fait la présente déclaration pour servir et valoir ce que de raison, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

Edouard Robert.
Duperche.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁶³³ Jacques, 12 ans, fils naturel de Louise, esclave de Jacques Robert, et de Antoine, esclave de Elgard, né le 15 septembre 1748 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4468), est inhumé à Saint-Paul, par Féron, le 20 mars 1761. GG. 17, n° 3154.

⁶³⁴ Il faut lire : « [...] le nommé Jacques⁶³⁴, Créole, esclave du Sieur Jacques Robert, habitant, [était en train de] voler son maïs, que l'ayant aperçu [il lui aurait] crié de venir à lui, [ce que] n'ayant voulu le faire, [il] lui aurait lâché un coup de fusil, [...] ».

59.2 : ADR. C° 1003. [Déclaration du Sieur François Mussard, 16 avril 1761.]

Déclaration du Sr. François Mussard d'un noir tué dans le bois et d'une négresse mise au blocq. 16 avril 1761.

L'an mil sept cent soixante et un, le seize avril, trois heures de relevée, est comparu par devant nous greffier soussigné, le Sieur François Mussard, officier de bourgeoisie, qui nous aurait déclaré qu'étant en détachement avec les sieurs : Antoine Mussard, Noël Hoarau, Antoine Hoarau, Laurent Cervau, Edme Cervau, Gabriel Grosset, Joseph Grosset, dans la Rivière du Rempart (sic), [ils] auraient trouvé un camp de noirs marons qui, les ayant aperçus, se seraient sauvés. En auraient tué un qui se nommait, dans le bois, Tambe, et, chez son maître, Guillaume, dont on n'a pu savoir le nom. Lui ayant coupé la main gauche, on l'a exposée par ordre de Monsieur Deheaulme, commandant en ce quartier, au lieu ordinaire. Et une négresse nommée Volle, ~~native~~ née dans le bois, fille (+ de) Gustine, esclaves de M. Moreau, habitant de Saint-André, qu'on aurait mise au bloc de ce quartier. De tout ce que dessus, ~~il~~ a fait la présente déclaration qu'il a signée, pour servir et valoir ce que de raison, les dits jour et an que dessus.⁶³⁵

François Mussard.

Duperche.

ΩΩΩΩΩΩ

⁶³⁵ Les ADR. conservent en C° 1003 une copie de cette déclaration, du 16 avril 1761, collationnée à l'original resté au greffe de Saint-Paul, par Delanux, greffier, portant en tête : « 300^{livres} ».

16 avril 1761.

672.

Détachements, noirs marrons.

(+ Registre signé Duval) ».

Et se terminant par : « Il sera payé, par la caisse, la somme de trois cents livres, pour tenir lieu, au capteur, du noir de récompense, à lui dû, pour avoir tué le nommé Tambe ou Guillaume ; l'autre préférence ayant été payé (sic) par autre ordonnance. A Saint-Denis, ce 8 mars 1765. Dejean.

Donné [illisible] pour M^f. Deheaulme, le 10 mars 1765».

59.3 : ADR. C° 1003. [Procès-verbal de la prise du nommé Mathurin, par Jacques Mesy, Malabar libre. 1^{er}. juillet 1761.]

[Premier jui]llet 1761.

Procès verbal de la prise du nommé Mathurin, esclave de Denis Boyer, par Jacques Mesy, Malabar libre. Lequel noir est mort à l'hôpital de ce quartier le même jour⁶³⁶.

L'an mil sept cent soixante et un, le premier juillet, dix heures du matin, est comparu devant nous François Nogent, greffier en chef au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Jacques Mesy, forgeron, lequel nous aurait déclaré qu'ayant appris qu'il y avait des noirs marons dans l'endroit appelé le Brûlé, il s'y serait acheminé hier au soir. Qu'étant rendu à la Ravine Montplaisir, il s'y serait arrêté pour faire le guet. Que, ce matin, il a aperçu un noir qui montait pour gagner le bois, paraissant venir du quartier Saint-Denis. Il aurait été, en se cachant, à sa rencontre. Qu'étant parvenu à une distance d'environ vingt-cinq pas, il aurait crié au dit noir de s'arrêter par trois fois. Que, bien loin d'obéir, ce noir aurait jeté une tente* dans laquelle il y avait du manioc cuit, et se serait mis à courir. De suite, le dit déclarant lui aurait lâché son coup de fusil qui l'a atteint de deux balles au côté droit, l'une desquelles, en traversant, lui a touché le bras gauche. Que, malgré ce, ce noir aurait continué de courir et, après que le dit déclarant aurait eu rechargé son fusil, il l'aurait poursuivi. Que, l'ayant // (f° 1 v°) atteint à environ cinq cent pas de l'endroit où il avait été tiré, il aurait vu ce noir lui faire face tenant son couteau à la main. Le dit déclarant lui aurait dit de le jeter à terre, ce qu'il aurait fait à l'instant. Lequel couteau nous a été déposé, pour servir à ce qu'il appartiendra. Ce noir a dit se nommer Mathieu, Cafre⁶³⁷, esclave de Sieur Denis Boyer, être ancien maron, et [il a été] conduit par le dit déclarant à l'hôpital de ce quartier. La présente déclaration faite, pour servir et valoir ce que de raison, à le dit Mesy déclaré

⁶³⁶ Souligné dans le texte.

⁶³⁷ Mathieu, esclave cafre né vers 1733, est recensé parmi les esclaves de l'habitation Denis Boyer depuis 1758. Il est barré à l'âge de 27 ans au recensement de 1761. Après avoir été ondoyé, il est inhumé par Caulier à Saint-Denis, le 5 juillet 1761 (GG. 33).

ne savoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.
A Saint-Denis, le premier juillet mil sept cent soixante et un.
F. Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

**59.4 : ADR. C° 1003. Déclaration du Sr. Julien
Cerveau, 20 août 1761.**

Déclaration du Sr. Julien cerveau, 20 août 1761.

Cejourd'hui vingt août mil sept cent soixante et un, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sieur Julien Cervau qui nous aurait déclaré qu'étant sur le terrain d'Athanaze Robert, il aurait rencontré un noir nommé Pierrot, Malgache âgé d'environ quinze ans, esclave du Sieur Jean-Jacques Caron, qu'il aurait tué, n'ayant pas voulu arrêter, quoiqu'il lui ait ~~été~~ crié plusieurs fois, et en aurait apporté la main gauche. De tout ce que dessus, il a fait la présente déclaration, pour lui servir et valoir ce que de raison. Et n'a signé, ne le sachant, de ce interpellé suivant l'ordonnance, les dits jour et an que dessus.

Duperche.

ΩΩΩΩΩΩ

Déclaration de
 Julien Cerveau
 20 août
 1761.

Ce Grand Jury ayant acousté Michel Sept-les
 Son antérieur Compain par des aut Noms Grappe
 Soumises à S. Julien Cerveau qui nous aurait
 Déclaré qu'étant sur le terrain de l'ancien Robert
 Il avait rencoûté un Nour Homme pieux de 20 ans
 âgé d'insin quinze ans, le drape de S. Jean
 Jacques Caron qui il avait été payé par quatre
 années quoy qu'il luy eût été plusieurs fois
 l'on en eût apporté le Main Grappe & tout ce
 que depuis Il a fait la présente déclaration pour
 Luy servir de gage de sa dévotion & no Signer
 de la Cachant de la Junte de l'année
 L'ord onne avec les dils honneur de son qu'il a fait

Julien Cerveau

ARCHIVES

Figure 59.1 : Déclaration de Julien Cerveau, du 20 août 1761. ADR. C° 1003.